

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TRIMS/N/1/BRB/1

25 avril 1995

(95-0999)

Comité des mesures concernant les
investissements et liées au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD
SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS
ET LIÉES AU COMMERCE

Barbade

La Mission permanente de la Barbade a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en date du 31 mars 1995.

La Mission permanente de la Barbade a l'honneur d'informer le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, que les entreprises de transformation de la viande de porc sont autorisées à s'approvisionner auprès de sources régionales aussi bien qu'extrarégionales sous réserve qu'elles achètent un certain pourcentage de viande de porc aux producteurs locaux.